

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

21 OCT. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0278

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0278 relatif au défrichement des parcelles CD107p et CN36p sur une surface de 3 ha 46 a 36 ca sur la commune du TEICH (33) reçu complet le 16 septembre 2014 et accompagné du document « Pré-diagnostic environnemental » n°57-14 de septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2014 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 3 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles CD107p et CN36p sur une surface de 34 636 m² préalablement à l'extension d'une zone d'activité ayant pour vocation l'accueil de constructions à usage d'activités industrielles, de recherche et développement, commerciales et tertiaires,

- que le projet d'extension, portant une surface de plancher d'environ 20 000 m² répartis en 4 macro-lots, s'accompagne d'une voie de desserte, de cheminements doux et de places de stationnement ;

Ce projet relève des rubriques :

- 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

plusieurs phases lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

- et 51a°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce projet d'extension s'inscrit dans un programme de travaux, à ce stade en 2 phases,

- que la 1ère phase de la zone d'activité a déjà été réalisée sur une emprise foncière de 25 336 m² et sur une surface de plancher estimée à environ 3 200 m²,

- que le cumul des deux phases porte sur une emprise foncière de 59 972 m² et une surface de plancher d'environ 23 000 m² ;

Considérant la localisation du projet, situé

- en zone 1AUy du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur destinée à l'accueil d'activités économiques,

- dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,

- à 2,2 km environ du site Natura 2000 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » référencé FR7200721,

- à 2,5 km du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » référencé FR7200679,

- à plus de 2,5 km des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 correspondantes,

- dans une commune soumise au plan de plan de prévention des risques incendies de forêt prescrit le 1er octobre 2004 et au plan de prévention des risques Inondation Submersion Marine prescrit le 10 novembre 2010,

- au Nord de l'autoroute A660 et à proximité de la bretelle de sortie n° 3,

- sur une commune littorale où la loi « Littoral » du 7/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité du projet avec les dispositions de la loi « Littoral », en particulier quant à sa localisation du fait que toute extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, la gestion des eaux pluviales récupérées se fera par infiltration in situ par le biais de structures réservoirs et un bassin de rétention ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude doit aborder la gestion des eaux pluviales,

- qu'elle doit être accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites

Natura 2000 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » ;

Considérant que les prospections de terrains ont été effectuées en septembre 2014 et que, selon le pétitionnaire, elles ne peuvent garantir l'exhaustivité du recensement,

- que les principales formations végétales identifiées sur les parcelles sont une lande à ajoncs et une lande à bruyères, une plantation de jeunes pins maritimes, une plantation de jeunes pins maritimes avec quelques chênes pédonculés et une lande à fougère,
- qu'un cours d'eau et un fossé de drainage, à sec lors des prospections, ont été identifiés respectivement en bordures ouest et nord de l'emprise du projet,
- que la molinie, constituant l'habitat privilégié du papillon Fadet des Laïchès figurant sur la liste des espèces protégées, a été identifiée en faible abondance,

Considérant que le terrain est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées faunistiques ou floristiques préalablement au démarrage des travaux ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées et/ou de leurs habitats préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts que le projet leur occasionnerait, devra déposer, avant les travaux, une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que les essences locales non invasives et non allergènes devront être privilégiées pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant ainsi l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les autres informations disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0278 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

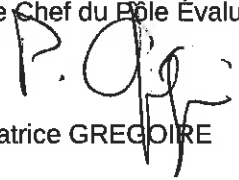
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et
Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).